

APERÇU DU PROJET DE LOI « JACOB » POUR LES PME

Ce projet a été présenté en conseil des ministres le 13 avril 2005.

Il comporte cinquante trois articles et est divisé en huit parties.

Il s'inscrit dans un contexte démographique où plus de 500 000 chefs d'entreprise vont partir en retraite dans les dix années à venir¹, et traite d'aspects juridiques, fiscaux et sociaux disparates concernant à des degrés divers les PME, et en particulier mais non exclusivement les plus petites d'entre elles.

1. L'aide à la création (articles 1 à 6)

- Les actions d'accompagnement deviendraient éligibles au financement de la formation professionnelle continue (**article 1**).
- Les fonds d'assurance formation des artisans, commerçants ou professionnels libéraux devraient engager des actions auprès des créateurs et repreneurs, dans les 3 premières années d'activité (**article 2**).
- Les commerçants et artisans pourraient bénéficier des actions de formation dispensées par les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) et les chambres des métiers dès avant leur installation, gratuitement (remboursement uniquement en cas de non immatriculation au R.C.S. ou au R.M. dans un certain délai qui serait fixé par décret) (**articles 3 et 4**).
- A compter du 01.01.21006 et jusqu'au 31.12.2010, les dons familiaux en pleine propriété destinés à financer une opération de création ou de reprise d'entreprise seraient entièrement exonérés de droits de mutation, dans la limite de 30 000 €, sous conditions, notamment, d'exercice de l'activité principale dans l'entreprise, par le bénéficiaire, pendant au moins cinq ans. (**article 5**).
- La suppression de la législation sur l'usure pour les prêts aux personnes morales, réalisée par la Loi « sécurité financière » du 01.08.2003, serait étendue aux prêts consentis aux entrepreneurs individuels à raison de leur activité professionnelle, favorisant ainsi le micro-crédit (**article 6**).

¹ Au bas mot, 2,5 millions d'emplois sont concernés

2. Le développement de l'entreprise (articles 7 à 9)

- La mission des centres de gestion agréés serait élargie à la prévention des difficultés économiques et financières des entreprises - les très petites (TPE) étant tout particulièrement concernées (**article 7**).
- Dans une limite annuelle de 5 000 €, les entreprises individuelles² soumises à un régime réel d'imposition, employant moins de cinq salariés, pourraient, au titre des trois premières années suivant leur création, constituer une provision pour investissement (**article 8**).
- Rénovation du prêt participatif³, en étendant son régime aux entreprises individuelles (**article 9**)

3. Le conjoint collaborateur et les nouvelles formes d'activité (articles 10 à 17)

- Pour se voir reconnaître des droits au titre de l'activité qu'ils exercent au côté de leur conjoint, le conjoint devrait obligatoirement opter pour l'un des trois statuts, à savoir (i) conjoint collaborateur, (ii) conjoint salarié ou (iii) conjoint associé (**article 10**).
- A l'effet de préserver le patrimoine familial, les biens propres du conjoint ayant opté pour l'un des trois statuts ci-dessus ne pourraient servir de garantie aux créanciers de l'entreprise (**article 11**).
- Le conjoint associé et le conjoint collaborateur seraient personnellement affiliés à un régime d'assurance vieillesse, ce qui leur permettrait de se constituer des droits propres en la matière, plus particulièrement le conjoint collaborateur (**article 12**).
- Le conjoint collaborateur⁴ du chef d'entreprise cessant son activité disposerait d'un délai de deux années pour se mettre en conformité avec les obligations en termes de qualification professionnelle, et le statut ouvrirait droit à la formation (**articles 13 et 14**).
- Le statut de collaborateur libéral, déjà possible pour les avocats, serait étendu aux membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé⁵. Le contrat devrait, sous peine de nullité, être établi par écrit (**article 15**).

² Sauf secteurs du transport, de la production ou de la transformation de produits agricoles, la pêche et l'aquaculture

³ Ce prêt ouvre la possibilité pour un créancier de percevoir une partie de la rémunération des prêts sous forme d'un partage des bénéfices de l'entreprise. Cf. article L 313-13 et suivants du Code Monétaire et Financier

⁴ Justifiant d'une expérience d'au moins trois années dans l'entreprise de son conjoint, et souhaitant la poursuivre

⁵ Sauf professions d'officiers publics ou ministériels, commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires

- Il serait institué, dans le Code de Commerce (nouveaux articles L 146-1 à L 146-4) la catégorie juridique des « gérants mandataires ». Cette nouvelle qualification est présentée comme venant encadrer la relation contractuelle existant entre (i) le mandataire, lequel est, le plus souvent, titulaire d'une enseigne commerciale dans les secteurs de la distribution et des services, et (ii) le gérant, qui exploite l'unité économique juridiquement indépendante, et qui en assume la responsabilité. Le gérant-mandataire personne physique serait immatriculé au R.C.S. (**article 16**).

- Le recours aux groupements d'employeurs visés à l'article L 127-1 du Code du Travail serait élargi. Ces associations d'employeurs, qui ont pour objet d'employer des salariés en temps partagé verraient leurs modalités de création et de gestion facilitées et étendues (**article 17**).

4. Transmission et reprise d'une entreprise (articles 18 à 22)

- Le Code de Commerce reconnaîtrait le « tutorat d'entreprise » (nouvel article L 128-1), permettant au cessionnaire d'assurer, au bénéfice du cédant, la transmission de son « expérience en matière de gestion économique, financière et sociale de l'entreprise cédée ». Cette prestation pourrait être rémunérée, le tuteur restant alors affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait avant la cession. Un décret devrait préciser les modalités d'application, l'objectif étant, (i) pour le tutorat rémunéré, qu'il puisse se mettre en place sans attendre les six mois actuellement exigés, et (ii) pour les tutorats non rémunérés, qu'il permette au tuteur d'être affilié au régime des accidents du travail (**article 18**).

- Le cédant commerçant ou artisan pourrait demander, dès lors qu'il serait mis en place une convention de tutorat, que soit substitué à l'actuelle indemnité de départ⁶, une prime de transmission à la charge de l'Etat, dont les modalités seraient fixées par décret. (**article 19**).

- Pour faciliter la transmission de la propriété des droits sociaux représentatifs du capital des sociétés à transmettre à l'issue d'une période permettant au candidat repreneur d'être dans la place sans en être propriétaire, et en alternative au montage traditionnel de la location-gérance de fonds de commerce, les parts sociales de S.A.R.L. ou actions de sociétés par actions⁷ pourraient « être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil, au profit d'une personne physique », toute sous location étant exclue, aux termes d'un acte qui serait enregistré et signifié à la société par huissier. L'évaluation des parts ou actions louées devrait être réalisée au début et à la fin du contrat, ainsi qu'à la clôture de chaque exercice comptable, en présence d'un bailleur personne morale. « Pour l'exercice des droits attachés aux actions ou parts sociales données en location, le bailleur (serait) comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier », ce qui permettrait donc à ce dernier de percevoir les dividendes qui seraient distribués, facilitant ainsi l'acquisition ultérieure de la pleine propriété des droits sociaux. (**article 20**).

⁶ Cf. article 106 de la Loi n° 81-1160 du 30.12.1981

⁷ SA, SAS et SCA, non cotées

- Dans le prolongement de la mesure précédente, le recours au financement de parts sociales ou actions de sociétés non cotées au moyen du crédit bail serait rendu possible ⁸ (**article 21**).

- L'exonération partielle (abattement de 50%) des donations en pleine propriété de parts ou actions de sociétés⁹ ou d'entreprise individuelle¹⁰ en contrepartie d'un engagement de conservation des titres ou de continuation de l'activité pendant un certain délai, instituée par le loi pour l'initiative économique, serait étendue aux donations avec réserve d'usufruit ; l'abattement de 50% serait porté à 75% (**article 22**).

5. Simplifications relatives à la vie de l'entreprise (articles 23 à 25)

- Pour permettre notamment la séparation des patrimoines personnel et de l'entreprise artisanale, il serait institué une nouvelle forme sociale, pouvant être formée entre une ou plusieurs¹¹ personnes physiques, à savoir la « société civile artisanale à responsabilité limitée », dans laquelle les associés ne supporteraient les pertes qu'à concurrence de leurs apports, et qui auraient pour objet l'exercice d'activités artisanales au sens de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. (**article 23**).

- L'associé unique gérant d'une EURL verrait ses obligations annuelle vis-à-vis du RCS allégées, le dépôt du rapport de gestion et des comptes annuels, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, vaudrait désormais approbation des comptes¹² (**article 24**).

- Pour les décisions collectives extraordinaires des SARL, il serait institué un quorum, égal, sur première convocation, au quart des parts¹³, et les décisions seraient prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés¹⁴. Cette nouvelle règle s'appliquerait à la condition que les associés décident, à l'unanimité, de l'inscrire dans les statuts (**article 25**).

⁸ en complétant en conséquence l'article L 313-7 du Code Monétaire et financier, ainsi que les articles 38-ter, 39-8 premier alinéa du CGI, et en créant un nouvel article 150-O D 8 bis du CGI

⁹ Cf. article 787 B du CGI

¹⁰ Cf. article 787 C du CGI

¹¹ Dans la limite de 10 associés

¹² Nous sommes perplexes quant à la portée pratique de cette « simplification », le résultat devant faire quoi qu'il en soit l'objet d'une affectation

¹³ Contre le tiers pour les SA

¹⁴ Comme pour les SA

6. Modernisation des relations commerciales (articles 26 à 37)

- Pour pallier les dérives constatées ces dernières années (fortes hausses de certains produits, plus rapides en France que dans d'autres pays européens, et pratique des marges arrières), et pour tirer les conclusions de la Commission Canivet, il serait prévu un encadrement des accords de gamme, qui sont tenus pour susceptibles de conduire à l'éviction de PME du marché et à les fragiliser (**articles 26 et 32**).

- Il serait précisé à l'article L 441-6 du Code de Commerce, dans le respect du principe de non discrimination, les possibilités de différenciation tarifaire qui s'offrent aux opérateurs en fonction des catégories d'acheteurs ou des services spécifiques rendus à l'occasion de l'achat des produits par le distributeur ; la communication de ces conditions de vente serait limitée aux seules entreprises concernées (**article 27**).

- Un nouvel article L 441-6-1 du Code de Commerce définirait le contrat de coopération commerciale¹⁵ et renforcerait les exigences de forme s'imposant à ce contrat, tout en prévoyant de lourdes sanctions pénales (amende de 75 000 €) dans l'hypothèse, principalement, de la non justification de la conclusion, dans les délais imposés, (i) du contrat de coopération commerciale précisant le contenu des services rendus et leur rémunération et (ii) du contrat spécifique prévoyant « les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie des services distincts de ceux figurant dans le contrat de coopération commerciale (**article 28**).

- Le dispositif légal serait renforcé pour permettre une meilleure effectivité du droit : ainsi, il serait reconnu à l'administration le pouvoir de transiger au plan pénal pour un certain nombre de délits¹⁶ (**article 29**) ; le juge aurait en outre la faculté d'ordonner l'affichage des décisions de justice sanctionnant toute les infractions au titre IV du Code de Commerce (**article 35**).

- Pour ces mêmes infractions pénales, il pourrait (i) être proposé au mis en cause personne physique ou morale, par un fonctionnaire de la DGCCRF, de mettre en oeuvre une procédure de composition pénale telle que prévue à l'article 41-2 du Code de Procédure Pénale (**article 30**), (ii) être recouru à l'ordonnance pénale¹⁷ (**article 36**) et (iii) à la convocation en justice¹⁸ notifiée au prévenu par un fonctionnaire de la DGCCRF (**article 37**).

- Pour endiguer, notamment, la pratique des marges arrière, le calcul du seuil de la revente à perte¹⁹ – qui demeurerait une infraction pénale – serait modifié (**article 31**).

- Le dispositif permettant d'appréhender certaines pratiques commerciales liées au lancement d'enchères à distance, en particulier les enchères électroniques inversées, serait amélioré²⁰ (**article 33**), et encadré par des sanctions pénales significatives²¹ (**article 34**).

¹⁵ « convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente. »

¹⁶ Ceux relevant du titre IV du livre IV du Code de Commerce

¹⁷ Prévue à l'article 495 du Code de Procédure Pénale

¹⁸ Cf. article 390-1 du Code de Procédure Pénale

¹⁹ Cf. article L 442-2 du Code de Commerce

7. Dispositions du Code de Commerce relatives aux Chambres de Commerce et d'Industrie (articles 38 à 44)

- La notion générique de « réseau des chambres de commerce et d'industrie » serait officialisée, en devenant l'intitulé du titre 1^{er} du Livre VII du Code de Commerce (**article 38**).
- la composition du réseau, la nature des établissements le composant, et la définition de leurs prérogatives, pouvoirs et attributions serait précisés (**article 39**), de même que le fonctionnement administratif des établissements public du réseau (**articles 40 et 41**).
- Le rôle de l'assemblée générale des membres de chaque établissement serait précisé, et les établissements publics du réseau auraient la possibilité, dans certaines circonstances, d'abonder le budget d'une CCI (**article 42**).
- Les dispositions nécessaires en cas de dysfonctionnements graves des établissements membres du réseau, et les conséquences financières du refus par une chambre d'exécuter le schéma directeur voté par la CRCI, seraient définies et précisées (**article 43**).
- Les chambres de commerce seraient incitées à participer à la définition d'un schéma directeur général²² (**article 44**).

8. Autres dispositions (articles 45 à 53)

- Les possibilités d'investissement financier dans les sociétés d'exercice libéral, telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, seraient encadrées et précisées ; le régime des actions à dividende prioritaires sans droit de vote serait maintenu pour les SEL dans lesquelles il s'en trouvait avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières, ayant notamment abrogé ce type de valeur mobilière (**article 45**).
- Le « titre emploi entreprise » visé aux articles L 133-5-1 et L 133-5-3 du Code de la Sécurité Social, serait remplacé par le « chèque emploi pour les très petites entreprises », avec un seuil de salariés qui serait fixé par décret (**article 46**).
- Les centres de formation des apprentis relevant des chambres consulaires seraient exonérés de taxe sur les salaires (**article 47**).
- Il serait créé dans le titre II du livre III du Code de Travail un chapitre V spécifique²³ intitulé « Répression du travail illégal », regroupant l'ensemble des infractions à ce titre (**article 48**).

²⁰ Institution d'un nouvel article L 442-10 du Code de Commerce

²¹ Modification de l'article L 443-2 du Code de Commerce

²² Le II de l'article 1600 du CGI serait modifié en prévoyant des meilleurs taux de taxe pour celles des chambres qui voterait en faveur du schéma directeur régional

²³ Articles L 325-1 à L 325-6

- Le secret professionnel serait levé, et les échanges d'information et de documents autorisés, entre l'Inspection du travail et les autorités concernées dans les « secteurs du spectacle, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique et de l'édition phonographique, en ce qui concerne les règles relatives aux CDD dits « d'usage » **(article 49)**.

- L'article L 324-12 du Code de Travail serait modifié pour permettre aux agents de contrôle d'obtenir des services préfectoraux « tous renseignements ou documents relatifs à l'autorisation d'exercice ou à l'agrément d'une profession réglementée » **(article 50)**.

- A l'instar de ce qui existe pour les cadres²⁴, les entreprises employant des salariés itinérants non cadres pourraient mettre en place, pour ces derniers, des conventions individuelles de forfait en jours sur l'année, mesurant le temps de travail par référence à une durée en jours sur l'année, et non plus par référence à une durée en heures sur la semaine **(article 51)**.

- Le Code de l'Industrie Cinématographique serait modifié²⁵ pour organiser les conditions dans lesquelles le directeur général du Centre National de la Cinématographie pourra prononcer des sanctions à l'encontre des auteurs des infractions aux textes relatifs au soutien financier de l'Etat ou de celles relevant de l'abus de CDD ou bien encore du travail illégal **(article 52)**.

- Les modalités d'application de la loi aux T.O.M. seraient précisées **(article 53)**.

*
* *
*

Paris, le 18 avril 2005

Régis Pétoin

²⁴ Cf. article L 212-15-3 III du Code du travail

²⁵ Avec l'insertion d'un nouvel article 13-1